

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT AUTORISATION DE RATIFIER UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE DANS SA DELIBERATION A DISTANCE DU
17 AVRIL 2020,**

Vu le code civil ;

Vu le code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Vu l'avis n°19-07 du 12 février 2020 du comité consultatif des règlements amiables des litiges relatifs aux marchés publics ;

PRESENTATION DU PROJET

L'UCA, dans le cadre de l'opération 669 - construction du Centre de recherche bioclinique (CRBC), a confié le lot n°1 « désamiantage - curage » à la société AD Arnaud Démolition.

En raison des retards pris par le chantier, l'UCA a été contrainte contractuellement d'infliger 122 494,82 euros TTC de pénalités de retard. La société AD Arnaud démolition a contesté l'application de ces pénalités arguant que les retards n'avaient pas été de son fait et a porté le litige devant le comité consultatif des règlements amiables des litiges relatifs aux marchés publics. Ce comité, prenant en compte les arguments de chacune des parties, propose dans un avis daté du 12 février 2020 de transiger à hauteur de 61 000 euros TTC.

Par ailleurs, un jugement du tribunal de commerce de Saint-Etienne réglant un litige de droit privé entre la société AD Arnaud et son sous-traitant oblige l'UCA à déroger au principe du paiement direct au sous-traitant et donc à payer l'intégralité des sommes encore dues à AD Arnaud Démolition, soit 162 617,95 euros HT, intérêt moratoires éventuels en sus.

Vu les documents transmis par voie électronique ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

De donner délégation au Président pour conclure une convention portant protocole transactionnel avec la société AD Arnaud Démolition, permettant le paiement d'une part des 162 617,95 euros HT de prestation encore dues (hors intérêts moratoires éventuels) et d'autre part des 61 000 euros TTC de remise de pénalités.

Membres en exercice : 37
Votes : 26
Pour : 11
Contre : 3
Abstentions: 12

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : DELIBERATION A
DISTANCE CA UCA 2020-04-17-10

TRANSMIS AU RECTEUR : 20/04/2020

PUBLIE LE : 20/04/2020

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*